

ARRÊTÉ

RELATIF A L'ORGANISATION D'OPÉRATIONS PARTICULIÈRES DE RÉGULATION DE SANGLIERS

**La Préfète du LOT,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-3, L. 427-6, R. 427-1 et R. 427-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 modifié, relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté cadre n° E-2021-146 du 15 juin 2021 modifié par AP n° E-2021-242 du 9 septembre 2021 relatif à l'organisation d'opérations de décantonnement et d'opérations de régulation dans le département du Lot ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2019 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie du département du Lot ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-110 du 11 juin 2018 portant déclaration d'infection et définissant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte dans une zone à risque au titre de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2019-201 du 25 juillet 2019 portant institution de réserves de chasse et de faune sauvage (RCFS) sur certains lots du domaine public fluvial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-21 du 19 janvier 2024, portant délégation de signature à M. Pierre-Antoine MORAND, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-28 du 29 janvier 2024, portant subdélégation de signature à M. Pierre-Antoine MORAND, directeur départemental des territoires du Lot à certains agents placés sous son autorité ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Lot, en date du 21 mars 2024 ;

VU l'avis de l'établissement public territorial de bassin EPIDOR, propriétaire du domaine public fluvial (DPF) de la rivière Dordogne en date du 21 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT le risque d'atteinte portée à l'activité agricole, aux enjeux économiques, à la sécurité publique, à la santé publique et à la protection du gibier ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'intervenir en urgence ;

CONSIDÉRANT l'absence de lieutenant de louveterie titulaires sur les circonscriptions de BRETENOUX et LUZECH et la nécessité de désigner des lieutenants de louveterie par intérim en cas de dégâts ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Temps et territoire

Lorsque des dégâts ou des risques évidents de dommages dus à la présence d'animaux le justifient, des opérations de décantonnement de sangliers sont ordonnées sous la direction technique des lieutenants de louveterie du département, **de la date de signature du présent arrêté au samedi 07 septembre 2024 inclus.**

Chaque lieutenant de louveterie interviendra sur le territoire de la circonscription sur laquelle il est nommé. En cas d'indisponibilité, il pourra se faire suppléer par un lieutenant de louveterie d'une autre circonscription.

Pour la circonscription vacante de LUZECH, ces opérations seront conduites sous la direction technique de :

- Monsieur Eric SANTAL, lieutenant de louveterie de la circonscription de CAHORS ou Monsieur Pierre BROUSSOLLE, lieutenant de louveterie de la circonscription de MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC ou Monsieur Jean-Pierre SOULIÉ, lieutenant de louveterie de la circonscription de CAZALS ;

Pour la circonscription vacante de BRETENOUX, ces opérations seront conduites sous la direction technique de :

- Monsieur Eric GAUTHIER, lieutenant de louveterie de la circonscription de SOUSCEYRAC-EN-QUERCY ou Monsieur Gérard LAVERDET, lieutenant de louveterie de la circonscription de VAYRAC ;

Le nombre maximum de battues autorisé dans le cadre du présent arrêté, sur cette période et sur chaque territoire de circonscription ne pourra excéder 8 par mois.

ARTICLE 2 : Moyens

Au cours des battues de décantonnement, il est procédé au déplacement des sangliers hors des zones de présence de cultures ou de réserve de chasse et de faune sauvage.

Dans le cas où le comportement des sangliers n'apparaîtrait pas conforme aux attitudes habituelles de cette espèce sauvage ou deviendrait dangereux pour les personnes ou pour l'équipage de chiens, seul un lieutenant de louveterie est autorisé à les détruire. Au regard du lieu et du contexte, le lieutenant de louveterie déterminera la munition la plus adaptée à privilégier.

ARTICLE 3 : Les participants et leurs rôles

Le lieutenant de louveterie désigné à l'article 1 pourra se faire assister par d'autres lieutenants de louveterie, les détenteurs du droit de chasse ou tout autre participant. A tout moment pendant l'opération, le lieutenant de louveterie devra être présent et pourra renvoyer un participant imprudent ou indiscipliné.

ARTICLE 4 : Conditions particulières pour le DPF de la rivière Dordogne

Les opérations de décantonnement organisées dans les réserves de chasse et de faune sauvage (RCFS) du domaine public fluvial devront avoir reçu l'accord préalable de la Direction Départementale des Territoires et de l'établissement public EPIDOR.

Cet accord sera demandé par mail aux adresses suivantes : stephanie.merlin@lot.gouv.fr, thierry.bastide@lot.gouv.fr et dpf@eptb-dordogne.fr

En cas de silence de la DDT et d'EPIDOR pendant 24 heures après réception du mail, l'accord sera réputé obtenu (sauf réception le vendredi ou la veille d'un jour férié après 15h30, les 24 heures étant alors comptées à partir du lundi suivant ou du lendemain du jour férié à 8h00).

Les opérations conduites sur l'ensemble du DPF et dans les réserves du DPF, devront se conformer aux dispositions suivantes :

- La circulation des véhicules est strictement interdite dans le domaine public fluvial ;
- Le piétinement des zones humides et des mares est strictement interdit ;
- il revient à l'utilisateur de se tenir en permanence informé sur les risques de montée des eaux, par les moyens appropriés dont le site web : <https://www.vigicrues.gouv.fr/> ;
- l'intégrité des berges sera en tout lieu garantie, leur rétablissement dans leur état initial, si besoin, garantira au mieux leur durabilité ;
- Tout fait, dommage ou détérioration de nature à porter préjudice au domaine public fluvial ou à la sécurité des personnes et des biens et qui surviendrait à l'occasion de cette battue devra être signalé sans délai et relèvera de la seule responsabilité individuelle .
- Prendre toutes les mesures de sécurisation vis-à-vis des usagers et des titulaires d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (pâturage de bétail, bases de canoës, bivouacs...)

ARTICLE 5 : Information des autorités locales

Préalablement aux opérations ordonnées par le présent arrêté, le lieutenant de louveterie avertira le(s) maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s), le groupement de gendarmerie du Lot ou, en zone police (Cahors et alentours), la direction départementale de la police nationale en précisant :

- la date, l'heure et le lieu du début de l'intervention,
- le nombre de participants à l'opération.

ARTICLE 6 : Destination des sangliers détruits

Le lieutenant de louveterie pourra remettre, selon son appréciation, les sangliers éventuellement détruits au détenteur du droit de chasse, aux participants ou au propriétaire victime de dégâts. Ces derniers seront préalablement informés du risque de trichine lié à la consommation de viande de sanglier.

A défaut, les cadavres seront évacués contre reçu par une société d'équarrissage.

ARTICLE 7 : Compte-rendu

Tout incident ou problème particulier intervenu dans le cadre des opérations ordonnées par le présent arrêté sera signalé sans délai à la direction départementale des territoires.

Un compte-rendu des opérations sera établi et adressé, par tout moyen écrit, à la direction départementale des territoires du Lot, ainsi qu'à l'établissement public EPIDOR exhaustivement sur son secteur dévolu, et ce dans les meilleurs délais et au plus tard 1 mois après la fin de l'opération. »

ARTICLE 8 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 19 avril 2023 portant sur le même objet.

ARTICLE 9 : Mesures d'exécution

- la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;
 - les sous-préfètes de Gourdon et de Figeac, pour ce qui concerne leurs arrondissements respectifs ;
 - le directeur départemental des territoires ;
 - le directeur de l'EPTB EPIDOR ;
 - les lieutenants de louveterie dans le département du Lot ;
 - le commandant du groupement de gendarmerie du Lot et le directeur départemental de la police nationale ;
 - le service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs.

À Cahors, le 25 mars 2024

Pour la Préfète du Lot et par subdélégation
La cheffe du service eau, forêt, environnement


Stéphanie MERLIN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – 246 boulevard Saint Germain – 75007 Paris dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57), soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.